



Liberté • Égalité • Fraternité

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

2010-5528-0

Paris, le

29 JUIL. 2010

NOTE

à

Destinataires in fine

a. La fédération

La fédération peut autoriser la participation de tout licencié aux activités fédérales sur l'ensemble du territoire national et hors de ses frontières comme celles, entre autres, de l'Union Sportive des Polices d'Europe et de l'Union Sportive Internationale des Polices. Ces activités regroupent celles des équipes de France police (entraînements et compétitions), des championnats d'Europe, des compétitions internationales et des réunions nationales et internationales.

b. La ligue nationale des clubs motocyclistes de la police nationale et disciplines associées

La LNCMPNDA peut autoriser la participation des licenciés relevant de ses activités sur l'ensemble du territoire national et hors de ses frontières. Ces activités sont celles des équipes de France police de sports mécaniques et disciplines associées (entraînements et compétitions), des réunions et compétitions nationales et internationales de sports mécaniques, des rallyes motocyclistes de police et des pistes de prévention et de sécurité routières.

c. La ligue régionale

La ligue régionale peut autoriser la participation de ses licenciés aux championnats de France police et aux activités se déroulant à l'intérieur de son ressort géographique, constituée d'une ou plusieurs régions administratives, ainsi que dans les ligues et pays qui lui sont limitrophes. De ce point de vue, les ligues régionales Ile-de-France Est, Ile-de-France Ouest et Paris sont considérées comme une seule et même ligue. Ces activités comprennent celles des équipes de Ligue police (entraînements et compétitions), des championnats de Ligue police, des compétitions et des réunions de Ligue.

d. Le comité régional.

Le comité régional peut autoriser ses licenciés à participer à des compétitions et des réunions régionales se déroulant à l'intérieur de sa région administrative de compétence ainsi que dans les régions et pays qui lui sont limitrophes.

e. Le comité départemental.

Le comité départemental peut autoriser ses licenciés à participer à des compétitions et des réunions départementales organisées dans son département d'appartenance ainsi que dans les départements et pays qui lui sont limitrophes.

f. L'association sportive.

L'association sportive peut autoriser la participation de ses licenciés à des activités se déroulant dans son département d'appartenance ainsi que dans les départements et pays qui lui sont limitrophes. Ces activités concernent soit le sport de compétition avec la participation aux activités départementales, régionales ou de Ligue, soit le sport de masse au niveau local.

LES FONCTIONNAIRES DE POLICE

1. Les participants

a. Condition de participation

Tout agent affecté dans un service de police, titulaire d'une licence de la FSPN en cours de validité, peut participer aux différentes activités inscrites au calendrier fédéral approuvé par le directeur général de la police nationale en qualité de pratiquant de sport de masse ou de sport de compétition, de dirigeant ou d'arbitre.

b. La qualité de fonctionnaire des corps administratifs, scientifiques et techniques

Les personnels administratifs, scientifiques et techniques affectés dans un service de la DGPN peuvent bénéficier des conditions de participation aux activités physiques et sportives organisées par la FSPN, sous réserve que la fédération souscrive à leur profit des garanties d'assurance.

c. La qualité d'élève en formation initiale

Dès son approbation par le directeur général de la police nationale, le calendrier est transmis à la DRCPN et à l'ensemble des directions d'emploi ainsi qu'au président de la FSPN. En outre, dans un souci de bonne gestion des effectifs, chaque association sportive adresse au chef de service des personnels concernés son calendrier prévisionnel d'activités.

En cas de besoin motivé, des modifications ou rajouts pourront être apportés au calendrier prévisionnel par le président de la fédération et, sous l'autorité de ce dernier, par les présidents de ligues (LNCMPNDA et ligues régionales). Par délégation, ces modifications ou rajouts seront soumis dix jours avant l'événement, pour accord au moyen d'un formulaire (cf. annexe 1) à la sous-direction de la formation et du développement des compétences ou à l'un de ses services déconcentrés. L'absence de rejet cinq jours avant l'événement vaut acceptation de la demande.

3. Mise en œuvre du calendrier annuel d'activités

a. La convocation

Dans le cadre de la réalisation du calendrier, chaque activité fait l'objet d'une convocation par note écrite ou par courrier électronique de la part du président du groupement sportif concerné, fixant les modalités (nature de l'épreuve, date, lieu, horaires prévus, participants) et adressée aux chefs de service territorialement compétents.

b. La facilité de service

Pour participer sur le temps de service à une activité faisant l'objet d'une convocation, l'intéressé doit solliciter par le moyen d'un formulaire, fourni par la FSPN et validé par l'administration, l'accord de son chef de service qui peut refuser ou l'accorder partiellement pour des nécessités de service. Le formulaire (cf. annexe 2) doit notamment comprendre les références de la convocation, le numéro d'agrément ainsi que le nombre de jours ou d'heures sollicités.

c. La gestion des facilités de service

En complément des séances d'entraînement physique prévues par l'administration conformément au RGEPN, les chefs de service peuvent accorder aux agents placés sous

Par ailleurs, les cadres techniques (fédération et ligues) ainsi que les dirigeants

actions de formation et de communication en liaison avec le service d'information et de communication de la police nationale (SICOP). Les membres des équipes de France police, non bénéficiaires de l'instruction PN/CAB/N° 09-8388 du 31 décembre 2009, sont également concernés par ce dispositif.

Lorsque les conditions d'emploi l'exigent, les facilités de service peuvent être temporairement suspendues sur instruction du directeur général de la police nationale.

d. Contrôle

Les heures et jours des exemptions accordées seront inclus dans les outils informatiques de gestion des ressources humaines des directions d'emploi des fonctionnaires concernés

6. Dispositions propres à la pratique de sports spécifiques

Les dispositions propres à la pratique de sports spécifiques sont les dispositions qui sont relatives à la pratique de sports spécifiques.

Les dispositions propres à la pratique de sports spécifiques sont les dispositions qui sont relatives à la pratique de sports spécifiques.

Destinataires :

Monsieur le préfet de police
Monsieur le préfet, directeur de l'administration de la police nationale
Monsieur le préfet, directeur central du renseignement intérieur
Monsieur le directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale
Monsieur le directeur central de la police judiciaire
Monsieur le directeur central de la sécurité publique
Monsieur le directeur central de la police aux frontières
Madame le directeur adjoint de la formation de la police nationale
Monsieur le directeur central des compagnies républicaines de sécurité
Monsieur le chef du service de coopération technique internationale de police

Monsieur le chef du service de protection des hautes personnalités
Monsieur le chef de l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste
Monsieur le chef du service de recherche, assistance, intervention et dissuasion
Monsieur le chef du service de sécurité du ministère de l'intérieur
Monsieur le chef du service central automobile
Madame le président de la fédération sportive de la police nationale



[The page contains multiple lines of text that have been almost entirely obscured by heavy black redaction bars. Only a few faint fragments of text are visible, including the word "THE" in the lower-left quadrant and "MILITARY" at the bottom center.]

- Con formément à l'instruction PN/CAB/N° du
sur la pratique et le développement des activités physiques et sportives au sein de la Fédération Sportive
de la Police Nationale.